

**CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DES FAMILLES**

**Date :** le 4 mars 2021

**NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE :** COVID-19 n° 2021-10 (remplace 2020-178 et 2020-179)

---

**Destinataires :** Établissements d'apprentissage et de garde d'enfants, fournisseurs de soins à domicile employant du personnel de quart pour les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, et fournisseurs de soins des foyers de groupe des Services à l'enfant et à la famille

**Objet :** Directive de santé publique – exemptions concernant l'auto-isolement (quarantaine)

---

**Type :**  Politique

Procédure

**Entrée en vigueur :** Immédiatement

---

En novembre 2020, les responsables de la santé publique ont recommandé l'auto-isolement (quarantaine) des ménages en entier quand ils attendent les résultats d'un test de dépistage de la COVID-19 d'un membre du ménage. Des exemptions ont été accordées dans le cas de certaines professions essentielles.

Le 22 février 2021, la santé publique a annoncé des changements à cette directive. Non seulement le ménage entier doit-il s'isoler (se mettre en quarantaine) en attendant les résultats d'un test de dépistage d'un de ses membres, mais il doit également le faire si un de ses membres est considéré comme un contact étroit d'un cas confirmé de COVID-19. Ce changement a été apporté pour prévenir la transmission du virus par des contacts asymptomatiques et prévenir la propagation des variants préoccupants dans la communauté.

**Exemption si un membre du ménage est en attente des résultats d'un test ou est considéré comme un contact étroit**

Les responsables de la santé publique ont confirmé que les travailleurs des services essentiels qui fournissent des soins directs dans les secteurs de l'apprentissage et de la garde d'enfants, des foyers de groupe des Services à l'enfant et à la famille et des soins à domicile employant du personnel de quart pour les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (« membres du personnel ») qui ont été dirigés vers l'auto-isolement (quarantaine) parce qu'un membre de leur ménage attend les résultats d'un test de COVID-19 OU qu'un membre de leur ménage est considéré comme un contact étroit d'un cas confirmé de COVID-19, **peuvent** continuer à travailler si :

1. ils portent un masque médical à tout moment et un équipement de protection individuelle au besoin. S'ils décident d'enlever le masque pendant leur pause, ils doivent le faire lorsqu'ils sont isolés des autres personnes;
2. ils sont asymptomatiques et ont effectué un [auto-dépistage](#) avant chaque quart;

3. le membre du ménage est un contact étroit, le membre du ménage :
  - a. ne présente aucun symptôme et est capable de s'isoler (se mettre en quarantaine) dans le foyer, ET
  - b. n'est pas lié à un cas confirmé de variant préoccupant.\*

\*Remarque : Si les conditions ci-dessus sont remplies, les membres du personnel peuvent continuer à travailler jusqu'à ce qu'il soit déterminé si le cas confirmé est un variant préoccupant, car il peut y avoir un délai de plusieurs jours entre un résultat de test positif et la confirmation que le cas est un variant préoccupant.

Toutefois, les membres du personnel devraient quand même s'isoler (se mettre en quarantaine) quand ils ne sont pas au travail.

**Remarque : Ces exemptions ne s'appliquent pas aux situations où l'employé lui-même attend les résultats d'un test de dépistage de la COVID- 19 ou est considéré comme un contact étroit d'un cas confirmé de COVID- 19. Dans ces situations, l'employé doit s'isoler (se mettre en quarantaine); il n'y a pas d'exceptions.**

### **Exigences d'auto-isolement lorsqu'un contact étroit d'un cas confirmé de COVID-19 ne subit pas de test**

Si un contact étroit d'un cas confirmé de COVID-19 ne subit pas de test de COVID-19, **et que le cas confirmé n'est pas lié à un variant préoccupant**, le contact étroit et les membres de son ménage doivent s'isoler pendant 14 jours. Si un membre du personnel fait partie du ménage d'un contact étroit (c'est-à-dire qu'il n'est pas lui-même un contact étroit), il peut se rendre au travail à condition que le contact étroit ne présente pas de symptômes et puisse s'isoler (se mettre en quarantaine) dans son foyer, et que le membre du personnel lui-même ne présente pas de symptômes et porte l'équipement de protection individuelle requis pendant son travail.

Si un contact étroit d'un cas confirmé de COVID-19 ne subit pas de test de COVID-19, **et que le cas confirmé est lié à un variant préoccupant**, le contact étroit et les membres de son ménage doivent s'isoler (se mettre en quarantaine) pendant 24 jours. Dans cette situation, les membres du personnel ne peuvent en aucun cas se présenter au travail pendant la période d'auto-isolement.

### **Garderies à domicile**

Les garderies à domicile devront fermer pendant un certain temps si un membre du ménage attend les résultats d'un test de COVID-19, ou est considéré comme un contact étroit d'un cas confirmé de COVID-19. Toutefois, il n'est pas nécessaire de fermer la garderie si un enfant participant au programme, ou son parent ou foyer, déclare être un contact étroit ou présenter des symptômes. Ces personnes ne doivent pas fréquenter la garderie dans l'attente de résultats, mais la garderie peut rester ouverte. Si le fournisseur de services de garde à domicile est ensuite désigné comme un contact étroit, il devra alors fermer temporairement la garderie.

### **Renseignements supplémentaires**

Les responsables de la santé publique communiqueront également des renseignements sur des exemptions supplémentaires, quand une personne a été complètement immunisée ou quand elle a été infectée par la COVID- 19 au cours des trois derniers mois. Qu'un membre du

personnel ait été complètement immunisé ou récemment infecté, il doit toujours porter l'équipement de protection individuelle requis lorsqu'il travaille.

Rappelons que le personnel ne doit pas se présenter au travail s'il est malade ou s'il présente des symptômes de rhume ou de grippe, même si ces symptômes sont très légers. Les questions de dépistage de la COVID-19 sont accessibles à l'adresse :

[https://manitoba.ca/asset\\_library/en/covid/covid19\\_screening\\_checklist.fr.pdf](https://manitoba.ca/asset_library/en/covid/covid19_screening_checklist.fr.pdf). Si les mesures de dépistage révèlent des cas symptomatiques ou présumés de COVID-19, les personnes concernées doivent communiquer impérativement avec Health Links – Info Santé en composant le 204 788-8200 ou le 1 888 315-9257. Par ailleurs, les personnes participant aux programmes des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées peuvent demander l'aide de l'équipe de dépistage et de soutien à [RRT@gov.mbb.ca](mailto:RRT@gov.mbb.ca) ou au 1 866 906-0901.

Pour de l'information sur l'équipement de protection individuelle adéquat, voir :

- Services à l'enfant et à la famille et Services d'intégration communautaire des personnes handicapées : [Circulaire 2020-160, Directives concernant l'équipement de protection individuelle pour les fournisseurs de soins à domicile et de foyers de groupe, et les fournisseurs de services de jour et de services de transport pour les services de jour](#)
- Services de soins à domicile employant du personnel de quart pour les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées : [Circulaire 2020-184, Exigences concernant l'équipement de protection individuelle pour les fournisseurs de soins à domicile employant du personnel de quart pour les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées \(en anglais seulement\)](#) (complète la circulaire 2020-160)
- Établissements d'apprentissage et de garde d'enfants : [Circulaire 2020-173r, Le personnel des garderies du Manitoba doit porter des masques médicaux](#)

Pour obtenir les renseignements les plus récents sur la définition des « contacts étroits » et sur l'exigence d'auto-isolément (quarantaine) et d'auto-isolément du ménage (quarantaine), voir : <https://www.gov.mb.ca/covid19/testing/monitoring/close-contacts.fr.html#what-to-do>

Pour lire l'information provinciale la plus à jour concernant la COVID-19, visitez le <http://www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html>.

Merci pour vos efforts continus en vue d'offrir un environnement sûr et de réduire le risque de transmission de la COVID-19.

Pièce jointe :  
Questions et réponses

**Pièce jointe : Questions et réponses pour le personnel des établissements d'apprentissage et de garde d'enfants, des services de soins à domicile pour les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, et des foyers de groupe des Services à l'enfant et à la famille**

**Question : Qu'entend-on par contact étroit d'un cas de COVID-19?**

Réponse : Un contact étroit est une personne qui s'est trouvée à forte proximité physique (moins de deux mètres ou de six pieds) d'un cas confirmé de COVID-19 durant une période cumulative totale de plus de dix minutes au cours d'une journée. Cette définition inclut aussi les proches aidants d'une personne qui a la COVID-19 et les personnes qui sont entrées en contact direct avec les liquides organiques infectieux d'un cas positif sans porter d'équipement de protection individuelle. Tous les membres du ménage sont considérés comme des contacts étroits. De même, une personne serait considérée comme un contact étroit si elle a été en interaction rapprochée, en face à face, avec une personne qui a la COVID-19 sans porter d'équipement de protection individuelle, même si l'interaction a duré pendant une période cumulative totale de moins de dix minutes.

**Question : Puis-je travailler si j'attends les résultats d'un test de COVID-19?**

Réponse : Non. Si vous attendez les résultats d'un test, vous devez vous isoler et ne pas vous rendre au travail.

**Question : Puis-je travailler si la santé publique m'informe que je suis un contact étroit d'un cas confirmé de COVID-19?**

Réponse : Non. Vous devez immédiatement vous isoler (vous mettre en quarantaine) et suivre les directives de la santé publique concernant les tests et l'auto-isollement (quarantaine). Cela s'applique quel que soit le lieu où le contact a eu lieu.

**Question : Puis-je travailler si un membre de mon ménage présente des symptômes de la COVID-19 et attend les résultats d'un test de COVID-19, mais pas parce qu'il est un contact étroit d'un cas confirmé?**

Réponse : Oui. Le personnel des établissements d'apprentissage et de garde d'enfants, des services de soins à domicile pour les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, et des foyers de groupe des Services à l'enfant et à la famille peut continuer à travailler. Cependant, vous devez vous isoler (vous mettre en quarantaine) en dehors des heures de travail. De plus, vous ne devez pas présenter de symptômes, et vous devez vous soumettre à un [auto-dépistage](#) avant chaque quart de travail, porter un équipement de protection individuelle pendant chaque quart de travail et surveiller vos symptômes de façon continue.

Les personnes travaillant dans le secteur des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées qui fournissent des services de jour, de transport ou de relève ne doivent pas continuer à travailler si un membre de leur ménage présente des symptômes de la COVID-19 et attend les résultats d'un test de COVID-19.

**Question : Puis-je travailler si un membre de mon ménage a été désigné comme un contact étroit d'un cas confirmé?**

Réponse : Oui. Vous pouvez travailler à moins que le membre du ménage ne soit un contact étroit d'une personne atteinte d'un variant préoccupant du coronavirus.

Si le membre de votre ménage est un contact étroit d'un cas de COVID-19 non lié à un variant préoccupant, vous pouvez continuer à travailler tant que le contact ne présente pas de symptômes. Cependant, vous devez vous isoler (vous mettre en quarantaine) en dehors des heures de travail. De plus, vous ne devez pas présenter de symptômes, et vous devez vous soumettre à un auto-dépistage avant chaque quart de travail, porter un équipement de protection individuelle pendant chaque quart de travail et surveiller vos symptômes de façon continue.

Si le membre de votre ménage est un contact étroit d'un cas de COVID-19 qui est lié à un variant préoccupant, vous ne pouvez pas continuer à travailler. Vous devez immédiatement vous isoler (vous mettre en quarantaine) et suivre les conseils de la santé publique. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec Health Links – Info Santé. Si vous travaillez dans le secteur des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, vous pouvez communiquer avec l'équipe de dépistage et de soutien de ces services.

**Question : Pourquoi les programmes d'apprentissage et de garde d'enfants à domicile doivent-ils fermer si un membre du ménage est désigné comme un contact étroit d'un cas de COVID-19 ou attend les résultats d'un test, mais pas si un enfant ou son parent, ou un membre de son ménage, est considéré comme un contact étroit ou attend les résultats d'un test?**

Réponse : Le dépistage proactif devrait permettre de veiller à ce que les enfants, les parents, les bénévoles et le personnel ne fréquentent pas l'établissement s'ils sont malades ou présentent des symptômes possibles de COVID-19. Il est peu probable que les parents soient un contact étroit d'un fournisseur de services de garde à domicile, car les règles à respecter en déposant l'enfant et en revenant le chercher doivent être planifiées et gérées efficacement afin de réduire au minimum le temps passé à la garderie (moins de dix minutes).

**Question : Qu'est-ce qu'un « variant préoccupant »?**

Réponse : L'apparition de variants de la COVID- 19 par suite de la mutation du virus est un phénomène attendu. Il y a toutefois plusieurs nouveaux variants identifiés qui constituent une source de préoccupation parce qu'ils pourraient se transmettre plus facilement et qu'ils pourraient être associés à un risque accru de décès par rapport à d'autres variants (bien que le risque global de décès reste bas). De plus, les vaccins sont peut-être moins efficaces pour les endiguer. Ces variants sont appelés « variants préoccupants ». Récemment, des cas de COVID- 19 associés à ces variants préoccupants ont été découverts au Manitoba, mais leur nombre est actuellement peu élevé dans la province.

Notre connaissance et notre compréhension de ces variants évoluent rapidement. Le gouvernement du Manitoba s'efforce de ralentir l'apparition des variants préoccupants dans la province pour disposer de plus de temps pour immuniser notre population. Nous avons donc modifié notre façon de gérer les cas et les contacts étroits afin de réduire davantage la propagation de tous les cas de COVID- 19, et pris des mesures supplémentaires, plus agressives à l'égard des cas de variants préoccupants. Pour de plus amples renseignements sur les variants préoccupants, voir : <https://gov.mb.ca/covid19/fundamentals/variants.fr.html>.

**Question : Puis-je travailler si un membre de mon ménage reçoit un résultat positif au test de COVID-19?**

Réponse : Non. Vous devez immédiatement vous isoler (vous mettre en quarantaine) et suivre les conseils de la santé publique. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec Health Links – Info Santé. Si vous travaillez dans le secteur des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, vous pouvez communiquer avec l'équipe de dépistage et de soutien de ces services.

**Question : Quand puis-je continuer à travailler après avoir reçu un résultat négatif au test de COVID-19?**

Réponse : Si vous obtenez un résultat négatif au test de COVID-19, que vous avez été exposé (soit parce que vous avez voyagé, soit parce que vous êtes un contact étroit d'un cas confirmé) et que vous présentez des symptômes, vous devez continuer à vous isoler (vous mettre en quarantaine) pendant toute la période de 14 jours et jusqu'à ce que vous ne présentiez plus de symptômes pendant 24 heures.

Si vous recevez un résultat négatif au test de COVID-19 et que vous présentez des symptômes, mais que vous n'avez pas voyagé ou été exposé à un cas confirmé, vous devez continuer à vous isoler jusqu'à ce que vous ne présentiez plus de symptômes pendant 24 heures.

Vous pouvez continuer à travailler une fois que votre période d'auto-isolement (quarantaine) ou d'isolement est terminée.

**Question : Quand puis-je continuer à travailler après avoir reçu un résultat positif au test de COVID-19?**

Réponse : Un responsable de la santé publique vous indiquera quand vous pourrez cesser de vous isoler et continuer à travailler.

**Question : Puis-je travailler si un membre du personnel, un enfant (établissement d'apprentissage et de garde d'enfants) ou un résident d'un établissement de soins (Services à l'enfant et à la famille ou Services d'intégration communautaire des personnes handicapées) devient un cas présumé ou confirmé de COVID-19?**

Réponse : Oui. Vous pouvez continuer à travailler si vous n'avez pas été désigné comme un contact étroit. Toutefois, vous ne devez pas présenter de symptômes, et vous devez vous soumettre à un [auto-dépistage](#) avant chaque quart de travail, porter un équipement de protection individuelle pendant chaque quart de travail et surveiller vos symptômes de façon continue. Si vous pensez avoir été exposé à la COVID-19 pendant votre quart de travail (par exemple, violation du port de l'équipement de protection individuelle avec un cas confirmé de COVID-19), vous devez immédiatement vous isoler (vous mettre en quarantaine) et communiquer avec Health Links – Info Santé pour obtenir des directives. Les personnes travaillant dans le secteur des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées peuvent communiquer avec l'équipe de dépistage et de soutien de ces services. Les fournisseurs des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées et des Services à l'enfant et à la famille peuvent se reporter à la [lettre du Dr Roussin datée du 29 octobre 2020](#) pour de plus amples renseignements.

**Question : Si la santé publique m'informe, pendant mon quart de travail, que je suis un contact étroit avec un cas confirmé de COVID-19 et que je dois me soumettre à un test, puis-je terminer mon quart de travail?**



Réponse : Non. Vous devez immédiatement vous isoler (vous mettre en quarantaine) et suivre les directives de la santé publique concernant les tests et l'auto-isollement (quarantaine). Cela s'applique quel que soit le lieu où le contact a eu lieu.

**Question : Puis-je continuer à travailler si un membre de mon ménage a été retiré de son lieu de travail ou de son école par mesure de précaution liée à la COVID-19?**

Réponse : Il existe plusieurs situations dans lesquelles vous pouvez continuer à travailler.

Si le membre du ménage présente des symptômes de la COVID-19 ou attend les résultats d'un test, vous pouvez continuer à travailler si vous êtes employé dans les secteurs de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants, des services de soins à domicile employant du personnel de quart pour les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, et des foyers de groupe des Services à l'enfant et à la famille. Cependant, vous devez vous isoler (vous mettre en quarantaine) en dehors des heures de travail. De plus, vous ne devez pas présenter de symptômes, et vous devez vous soumettre à un [auto-dépistage](#) avant chaque quart de travail, porter un équipement de protection individuelle pendant chaque quart de travail et surveiller vos symptômes de façon continue. Si le membre de votre ménage est désigné comme un contact étroit d'un cas de COVID-19 et présente des symptômes, vous ne devez pas continuer à travailler tant que le contact étroit n'a pas reçu de résultat négatif au test.

Les personnes travaillant dans le secteur des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées qui fournissent des services de jour, de transport ou de relève ne doivent pas continuer à travailler si un membre de leur ménage attend les résultats d'un test de COVID-19 et présente des symptômes.

**Question : Comment puis-je communiquer avec Health Links – Info Santé ou l'équipe de dépistage et de soutien des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées?**

Réponse : Vous pouvez communiquer en tout temps avec Health Links – Info Santé par téléphone au 204 788-8200 ou au numéro sans frais 1 888 315-9257.

L'aide de l'équipe de dépistage et de soutien des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées n'est offerte qu'aux fournisseurs de ces services. Vous pouvez y avoir recours pendant les heures de bureau par l'intermédiaire de l'équipe d'intervention rapide par courrier électronique à l'adresse [RRT@gov.mb.ca](mailto:RRT@gov.mb.ca) ou au numéro sans frais 1 866 906-0901.